

PROCHE,
ACTIF,
humain !**SNAP****CSE**Auvergne
Rhône-Alpes**En direct de la réunion du 30 juillet 2026****VOS ELUS CSE****Employés**

Delphine RICCI
 Pascal BANNWARTH
 Nina ZORINE
 Sihem NAGOUSI
 Adeline SOUCHON
 Mathieu MALMENAIDE
 Asia LOUNIS
 Werner ROMAN
 Elisabett DA SILVA
 Fatiha BEKADDAR

**Agents de maîtrise
Techniciens**

Laurent MERIQUE
 Fatima CHIKHAOU
 Sylvain BRUGIROUX
 Stéphanie VILLEMIN
 Pascal DAMBROSIO
 Muriel SALOMON
 GAGNAIRE
 Sihem SOUKI
 Sébastien VACHER
 Virginie FABRE
 Benoît LUCHEZ-GAUVIN
 Touria BEN MENNI
 Patrice MEGOZ
 Marie-pierre GARRY

Cadres

Isabelle DE OLIVEIRA
 Christian BEC

**REPRÉSENTANT
SYNDICAL SNAP**

Hicham JAKIR

**VOTRE DÉLÉGUÉ
REGIONAL**

Sylvain BRUGIROUX

Déclaration sur la gestion des subrogations et demandes de remboursement tardives des IJSS

Le SNAP souhaite attirer l'attention de la Direction sur plusieurs situations dans lesquelles des agents se voient réclamer, parfois plus de deux ans après leur arrêt de travail, le remboursement versés au titre du maintien de salaire dans le cadre de la subrogation.

Ces demandes interviennent au motif que la CPAM n'aurait finalement pas versé les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale, notamment en raison de l'absence de réception de l'arrêt de travail.

Si l'employeur est juridiquement fondé à réclamer le remboursement d'un indu, dans les délais de prescription, cette faculté ne saurait être dissociée de son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi.

Le SNAP rappelle que le contrat de travail doit être exécuté loyalement, tant par l'agent que par l'employeur. Cette exigence suppose également que chaque partie agisse avec diligence lorsqu'elle détient des informations susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour l'autre.

En effet, dans le cadre de la subrogation, l'établissement agit en lieu et place du salarié auprès de la CPAM pour percevoir les IJSS. À ce titre, il dispose des informations relatives à leur versement ou à leur absence de versement. Or, dans les situations qui nous ont été signalées, les anomalies n'ont été détectées que plusieurs mois voire années après les faits.

En laissant s'écouler plusieurs années avant d'informer l'agent de l'absence de versement d'IJSS, la direction le prive de toute possibilité effective de régulariser sa situation auprès de la CPAM, laquelle peut opposer les règles de prescription ou l'impossibilité matérielle de reconstituer le dossier. Le décalage constaté entre l'arrêt de travail et la détection de l'anomalie entraîne une véritable perte de chance pour l'agent.

Cette inertie fait ainsi peser sur les agents les conséquences financières d'une anomalie qui aurait pu, ou aurait dû être détectée beaucoup plus tôt, grâce aux outils de suivi dont dispose l'établissement dans le cadre de la subrogation.

Les sommes atteignent des montants très importants susceptibles de placer les agents dans une situation de précarité financière alors même que les flux de versement de la CPAM sont bimensuels (tous les 14 jours en moyenne), et permettent ainsi une détection et une information rapide des agents.

Nous nous interrogeons sur la multiplication de ces demandes de remboursement tardives.

Le SNAP demande donc à la Direction :

- Combien d'agents sont aujourd'hui concernés par ces remboursements tardifs d'IJSS, pour quels montants et sur quels territoires, sachant que les situations qui nous ont été remontées à ce jour concernent uniquement des dossiers relevant de la CPAM du Rhône.

- Les délais moyens entre la date de constatation de l'absence de versement des IJSS et la date d'information des agents ;

- Une présentation des procédures internes pour le suivi des subrogations et pour l'information des agents en cas d'absence de versement des IJSS ;

- La mise en place d'un système de contrôle au plus près des événements ;

- Tout retrait sur salaire impacte le revenu fiscal imposable, à ce titre y a-t-il une régularisation du revenu fiscal imposable pour les agents concernés ;

- En cas de dysfonctionnement dans le suivi des versements des IJSS, quelles mesures correctrices ont été mises en place pour éviter la reproduction de ce type de risques.

- La suspension de toutes les procédures en cours tant que les opérations de régularisation auprès de la CPAM n'ont pas été menées à bien.

- L'étude au cas par cas des possibilités de remise gracieuse pour les dossiers, passés et en cours.

Cette alerte ne remet nullement en cause la qualité du travail des collègues des services RH mais pose la question de la sécurisation des process et procédures avec les organismes sociaux afin qu'aucun agent ne soit, à l'avenir, confronté à de telles situations.

Bien entendu **le SNAP** tient à votre disposition les situations qui lui ont été remontées.

Le SNAP demande que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du CSE d'ici à la fin du mois de septembre, afin qu'un état des lieux complet puisse être présenté aux élus. À défaut, ou si les réponses apportées demeuraient insuffisantes, le SNAP se réserve le droit de demander la tenue d'une réunion extraordinaire du CSE sur cette question.

Le Directeur Régional a indiqué que le sujet serait pris en charge par la DRAPS et traité en CSE.

Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à nous contacter pour être accompagnés !

